### ESRS 2 – « Informations générales »

### Q1 : Que signifie la notion de gouvernance ?

Le terme d'organes d'administration, de direction et de surveillance (visé ci-après par le terme « gouvernance ») est délibérément formulé de manière large et générique pour englober une variété de modèles de gouvernance d'entreprises, qu'elles soient cotées ou non cotées en Europe. En France, pour les sociétés anonymes (SA), la gouvernance désigne les conseils d'administration et les conseils de surveillance avec leurs comités spécialisés, ainsi que les organes de management tels que les directoires. Certaines informations (notamment les mécanismes incitatifs) peuvent porter sur la direction générale (directeur général/directeur général délégué) des SA.

# Q2 : Quelles sont les informations attendues en matière de gouvernance (GOV) ?

Les informations attendues concernant la gouvernance (GOV) portent sur les cinq éléments suivants :

#### 1. Le rôle et la composition des organes de gouvernance (GOV-1)

- La composition et la diversité des organes de gouvernance (e.g., exécutif/non exécutif, représentation des salariés, diversité et parité, indépendance)
- Le rôle, les responsabilités et les compétences de ces organes en matière de durabilité (e.g., expertise en matière de durabilité)

#### 2. Les informations sur les enjeux de durabilité (GOV-2)

- Comment (si, par qui et à quelle fréquence) les organes de gouvernance sont informés des enjeux de durabilité matériels, de la mise en œuvre de la vigilance raisonnable et des résultats des politiques, actions, indicateurs et cibles en matière de durabilité
- Comment ces organes prennent en compte les enjeux matériels dans les décisions stratégiques telles que les transactions et la gestion des risques, et quels enjeux ont été traités au cours de l'exercice

#### 3. Les mécanismes incitatifs liés aux performances de durabilité (GOV-3)

 La description des mécanismes incitatifs liés aux performances en matière de durabilité notamment en matière de rémunération (e.g., indicateurs de performance utilisés, part variable, responsabilité de l'approbation)

#### 4. La vigilance raisonnable (GOV-4)

- Une table de correspondance indiquant où figurent dans l'état de durabilité les informations relatives au processus de vigilance raisonnable
- 5. La gestion des risques et le contrôle interne liés à la durabilité (GOV-5)
- Comment le système de gestion des risques et de contrôle interne intègre le processus de reporting de durabilité (e.g., méthode de hiérarchisation des enjeux de durabilité).



### Q3 : Quelles sont les informations attendues en matière de stratégie et de modèle d'affaires (SBM) ?

Les informations attendues sur la stratégie et le modèle d'affaires (SBM) portent sur les trois éléments suivants :

#### 1. Les informations contextuelles (SBM-1)

- La description des activités (e.g., produits et services, marchés et types de clients visés, employés par grande zone géographique, CA par secteur d'activité)
- Le modèle d'affaires (e.g., principales ressources utilisées, proposition de valeur des produits et services pour les différentes parties prenantes, position dans la chaîne de valeur, principaux fournisseurs, canaux de distribution, clients finaux)
- La contribution des activités et du modèle d'affaires aux objectifs du développement durable ('ODD') des Nations Unies (bien que cette référence aux ODD ait été in fine supprimée dans le paragraphe 40 (e)) en tant que cadre externe soumis à des modifications éventuelles)

#### 2. La prise en compte des intérêts des parties prenantes (SBM-2)

- La description synthétique de la compréhension que l'entreprise a des intérêts et des points de vue de ses parties prenantes par rapport à la stratégie et au modèle d'affaires de l'entreprise en lien avec les enjeux de durabilité
- Comment ces intérêts et points de vue sont pris en compte dans la stratégie et le modèle d'affaires et communiqués aux organes de gouvernance

#### 3. Les impacts, risques et opportunités matériels (SBM-3)

- La description synthétique des enjeux matériels identifiés dans les opérations et la chaîne de valeur<sup>1</sup>
- Les effets actuels et anticipés des impacts, risques et opportunités matériels de l'entreprise sur son modèle d'affaires, sa chaîne de valeur, sa stratégie et son processus de décision par horizon de temps, ainsi que les actions ou plans stratégiques pour les gérer
- Les effets financiers actuels et anticipés des risques et opportunités matériels de l'entreprise sur sa position financière, ses résultats financiers et ses flux de trésorerie par horizon de temps<sup>2</sup>
- La résilience de la stratégie et du modèle d'affaires de l'entreprise en ce qui concerne sa capacité à faire face aux impacts et risques matériels.

Les informations relatives à SBM sont de nature stratégique, donc succinctes et synthétiques (sauf lorsqu'elles sont spécifiquement requises par une norme thématique), et doivent être distinguées des informations exigées en lien avec les

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les informations sur les effets issus des risques et opportunités en matière de durabilité peuvent être classées en deux catégories : d'une part, les effets sur le modèle d'affaires, la chaîne de valeur, la stratégie et le processus de décision, et d'autre part, les effets financiers sur la position financière, les résultats financiers et les flux de trésorerie. Les informations sur les effets financiers attendus exigées dans les normes thématiques (e.g., dépréciation des actifs, augmentation des passifs, perte des revenus liés aux risques climatiques) complètent d'un point de vue quantitatif et granulaire les informations sur les effets financiers à un niveau stratégique, telles que prescrites dans SBM-3.



В

M

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les résultats de l'analyse de matérialité doivent être renseignés conformément à SBM3 (i.e., impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle d'affaires), alors que le processus d'analyse de matérialité doit être reporté conformément à IRO1 (i.e., description du processus pour identifier les impacts, risques et opportunités matériels).

politiques, actions et cibles ou « policies, actions and targets » ('PAT'), qui relèvent davantage du domaine opérationnel.

A titre d'illustration, le plan de transition climat (E1-1) relève en priorité de la stratégie d'une entreprise à fort impact climatique<sup>1</sup> et diffère d'un plan d'action climat (E1-3) d'une entreprise moins émettrice. Le plan de transition comme le plan d'action peuvent inclure des objectifs de réduction des émissions de GES, mais le plan d'action ne fait pas nécessairement l'objet d'une approbation par la gouvernance. L'entreprise doit indiquer si le plan de transition a été approuvé par la gouvernance.

La nature stratégique de ces informations devrait conduire à les placer parmi les facteurs de risque dans le rapport de gestion. Dans ce cas, le système d'incorporation par référence peut être utilisé pour éviter une duplication d'information (cf. voir Q6 dans la fiche sur ESRS 1).

# Q4 : Quelles sont les informations attendues en matière d'impacts, de risques et d'opportunités (IRO) ?

Les informations attendues sur la gestion des impacts, risques et opportunités (IRO) portent sur les deux éléments suivants :

- 1. Processus d'identification et d'évaluation des enjeux matériels (IRO-1)
- La méthodologie, les hypothèses et les données utilisées
- La vue d'ensemble du processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de surveillance des impacts réels et potentiels ainsi que des risques et opportunités qui génèrent ou pourraient générer des effets financiers
- L'intégration au processus global de gestion des risques
- 2. Liste des enjeux identifiés comme matériels (IRO-2)
- La liste des exigences publiées dans l'état de durabilité en fonction des résultats de l'analyse de matérialité, incluant un tableau des points de données issues d'autres législations de l'UE, en précisant leur emplacement dans l'état de durabilité et en indiquant « non matériel » pour ceux considérés non matériels
- La justification de la non matérialité du climat le cas échéant (cf. voir Q1 dans la fiche sur ESRS E1)

### Q5 : Quelles sont les informations obligatoires à reporter ?

Les entreprises doivent reporter de manière obligatoire les informations suivantes indépendamment du résultat de leur analyse de matérialité :

- les informations requises dans ESRS 2 (Informations générales à publier), et
- les informations requises dans les ESRS thématiques concernant l'exigence de publication IRO-1 (Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels) telles qu'elles sont énumérées dans

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les secteurs à fort impact climatique sont ceux énumérés dans les sections A à H (agriculture, sylviculture et pêche; industries extractives; industrie manufacturière; production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné; production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution; construction; commerce, réparation d'automobiles et de motocycles; transports et entreposage) et à la section L (activités immobilières) des codes NACE, comme indiqué dans le règlement délégué 2022/1288 de la Taxonomie environnementale de l'UE.



Autorité des Normes Comptables

l'annexe C de ESRS 2 (Exigences de publication/d'application dans les ESRS thématiques qui s'appliquent conjointement avec ESRS 2).

Les informations exigées dans les 10 normes thématiques sont également obligatoires, mais seulement si les enjeux de durabilité sont considérés matériels (i.e., matérialité des enjeux de durabilité), et si les points de données relatifs aux indicateurs sont considérés matériels (i.e., matérialité de l'information) (cf. voir Q2.6 de la fiche ESRS 1). ESRS 1 n'inclut aucune exigence de publication, mais explique les principes généraux (i.e., définitions et concepts) à suivre lors de l'application des ESRS transverses et thématiques.

### Dans quels cas les informations issues d'autres législations européennes doivent-elles être reportées ?

Les informations qui découlent d'autres législations de l'UE (e.g., SFDR, Benchmark), énumérées à l'annexe B de ESRS 2, sont soumises à l'analyse de matérialité.

- Lorsque ces informations sont exigées en lien avec les politiques, actions, cibles, et indicateurs, elles doivent être reportées sous réserve, pour les PAT, qu'elles se rapportent à un enjeu de durabilité matériel et, pour les indicateurs, également sous réserve que cette information soit matérielle.
- Lorsque ces informations sont exigées dans ESRS 2, elles doivent toujours être reportées (e.g., ESRS 2 GOV-1, diversité de genre du Conseil).

Dans tous les cas, les entreprises doivent publier un tableau avec toutes les informations requises par d'autres législations de l'UE en précisant la page de l'état de durabilité où ces informations figurent ou la mention « non matérielles » si l'entreprise les a considérées comme telles.

### Q6: Comment s'articulent les exigences générales de publication (ESRS 2) avec les exigences correspondantes dans les normes thématiques ?

Les exigences de publication de ESRS 2 relatives à la gouvernance, la stratégie et le modèle d'affaires ou les impacts, risques et opportunités sont parfois complétées par des exigences spécifiques dans les normes thématiques. Chaque norme thématique peut donc contenir des exigences relatives à la gouvernance, la stratégie, et la gestion des impacts, risques et opportunités qui doivent être prises en compte et mises en œuvre de manière conjointe avec les exigences correspondantes de ESRS 2 (voir liste ci-dessous).

Les informations complémentaires relatives à ESRS 2 exigées dans les normes thématiques doivent être présentées dans l'état de durabilité au même emplacement que les informations exigées dans ESRS 2, c'est-à-dire dans la première partie sur les informations générales (cf. voir Q6 dans la fiche sur ESRS 1). Les informations requises conformément à SBM3, c'est-à-dire la présentation des impacts, risques et opportunités matériels, font figure d'exception, car l'entreprise a la possibilité de les détailler directement dans les parties sur les thématiques de durabilité, les deux options étant considérés comme appropriées.



#### Exigences de publication correspondantes dans les normes thématiques

- **GOV1** ESRS G1 « Conduite des affaires » (paragraphe 5) : rôle et expertise des organes de gouvernance en matière de conduite des affaires
- **GOV3** ESRS E1 « Changement climatique » (paragraphe 13) : intégration des objectifs de réduction des émissions de GES dans les rémunérations variables
- SBM2 ESRS S1 « Personnel de l'entreprise » (paragraphe 12), ESRS S2 « Travailleurs de la chaîne de valeur » (paragraphe 9), ESRS S3 « Communautés affectées » (paragraphe 7), ESRS S4 « Consommateurs et utilisateurs finals » (paragraphe 8) : prise en compte des intérêts, des points de vue et des droits du personnel, des travailleurs de la chaîne de valeur, des communautés affectées, et des consommateurs et utilisateurs finals
- **SBM3** ESRS E1 « Changement climatique » (paragraphes 18 et 19) ESRS E4 *Biodiversité* et écosystèmes (paragraphe 16) : résilience de la stratégie et du modèle d'affaire par rapport au climat et à la biodiversité

ESRS S1 « Personnel de l'entreprise » (paragraphes 13 à 16) : catégories d'employés impactés, types d'impact (e.g., travail forcé et travail des enfants par zone géographique), impacts sociaux des plans de transition

ESRS S2 « Travailleurs de la chaîne de valeur » (paragraphes 10 à 13), ESRS S3 « Communautés affectées » (paragraphes 8 à 11), ESRS S4 « Consommateurs et utilisateurs finals » (paragraphes 9 à 12) : catégories de parties prenantes affectées, et comment et où dans la chaîne de valeur, géographies concernées

IRO1 ESRS E1 « Changement climatique » (paragraphes 20 et 21), ESRS E2 « Pollution » (paragraphe 11), ESRS E3 « Eau et ressources marines » (paragraphe 8), ESRS E4 « Biodiversité et écosystèmes » (paragraphes 17 et 19), ESRS E5 « Utilisation des ressources et économie circulaire » (paragraphe 11), ESRS G1 « Conduite des affaires » (paragraphe 6): description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités liés à ces enjeux

# Q7: Comment fonctionnent les exigences de publication minimales (MDR) ?

Les exigences de publication minimales ou « Minimum Disclosure Requirements » ('MDR') portent sur :

- les politiques de l'entreprise en matière de durabilité,
- les actions et les ressources mises en place et planifiées,
- les cibles à atteindre, et
- les indicateurs.

Ces exigences regroupent les exigences de publication génériques qui s'appliquent de manière transversale à tous les enjeux thématiques matériels (ce qui évite de les répéter dans chaque ESRS thématique). Elles sont généralement complétées par des exigences spécifiques à chaque thématique. Elles doivent également être utilisées pour les informations spécifiques à l'entité.



Il est attendu que l'entreprise définisse et mette en œuvre des politiques, des actions et ressources, et des cibles sur les enjeux considérés comme matériels. Si l'entreprise ne dispose pas de ces éléments relatifs à un enjeu matériel, elle doit le mentionner.

Le contenu, le périmètre et le niveau d'ambition de ces politiques, actions et ressources, et cibles relèvent de la responsabilité de l'entreprise. Les ESRS n'exigent que de la transparence sur ces sujets.



